



**Huitième question à l'ordre du jour:
Mesures recommandées par le Conseil
d'administration au titre de l'article 33
de la Constitution – Exécution des recommandations
contenues dans le rapport de la commission d'enquête
intitulé *Travail forcé au Myanmar (Birmanie)***

Quatrième rapport de la Commission de proposition

1. Conformément à la décision prise par la Conférence à sa deuxième séance (30 mai 2000, *Compte rendu provisoire* n° 6-1, Add.1), la Commission de proposition s'est réunie le 7 juin pour décider de la manière de procéder à l'examen de cette question. Elle s'est ensuite réunie les 8 et 9 juin pour examiner la question en détail. Le gouvernement du Myanmar a pris part à ces réunions, sans droit de vote.
2. La commission était saisie d'un document (*Compte rendu provisoire* n° 4 – CRP 4) décrivant le contexte dans lequel le Conseil d'administration avait pris, à sa 277^e session (mars 2000), la décision d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'actuelle session de la Conférence, et contenant divers éléments d'information et, en particulier, la résolution adoptée à cette occasion par le Conseil d'administration. Cette résolution indique les mesures recommandées à la Conférence.
3. La commission était également saisie du rapport (*Compte rendu provisoire* n° 8 – CRP 8) de la mission de coopération technique du BIT au Myanmar, qui a eu lieu du 23 au 27 mai 2000, rapport qui contient à l'annexe 2 le texte d'une communication du gouvernement du Myanmar au Directeur général en date du 27 mai 2000.
4. A sa réunion du 7 juin, la commission a décidé d'inviter ses membres à remettre au secrétariat toute proposition écrite qu'ils souhaiteraient faire en relation avec cette question. La réunion du 8 juin commencerait par une discussion générale des documents soumis à la commission, qui pourrait donner aux membres la possibilité de fournir dans un premier temps des précisions ou des informations au sujet des propositions et de leur présentation à la commission, sans discussion quant au fond. Toute proposition reçue ferait dans un deuxième temps l'objet d'une discussion à la commission.

Discussion générale

5. A la réunion du 8 juin, le président a indiqué qu'une proposition a été présentée la veille et dûment communiquée à la commission. Un extrait de la résolution du Conseil d'administration contenant les mesures qui ont été proposées à la Conférence a aussi été

distribué. Le président a rappelé à la commission qu' aucune décision ne sera prise pendant l'actuelle séance, qui est réservée à une discussion générale.

6. M. Brett (délégué des travailleurs, Royaume-Uni; vice-président travailleur de la commission) a déclaré qu'il est inutile de débattre du document CRP 4, qui contient toutes les informations pertinentes car sa teneur a déjà fait l'objet de larges discussions et est connue de tous. Ce qu'il importe maintenant d'examiner, ce sont les conclusions de la mission de coopération technique, contenues dans le CRP 8, ainsi que la réponse du gouvernement birman sous la forme d'une lettre au Directeur général du BIT en date du 27 mai 2000.
7. L'orateur a félicité les membres de la mission de l'objectivité scrupuleuse de leur rapport. Il a posé deux questions auxquelles son groupe souhaite obtenir des réponses franches et complètes. Que voulait la mission du BIT? Qu'a-t-elle reçu en retour? La mission voulait des mesures concrètes, spécifiques, tangibles, précises, crédibles pour assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête telles qu'énoncées au paragraphe 539 de son rapport et reproduites dans le CRP 4. Les termes étaient très clairs: il s'agissait de rappeler aux autorités birmanes ce qu'elles devaient faire pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe depuis longtemps du fait des conclusions de la commission d'enquête. La mission s'est heurtée à une dénégarion absolue de la part des autorités birmanes, y compris au plus haut niveau, de l'existence même d'un travail forcé. Le colonel, qui est le ministre de l'Intérieur, «a contesté qu'il y eût de telles pratiques». Au sujet du travail forcé, le ministre des Affaires étrangères «a récusé les accusations de travail forcé» et, encore au plus haut niveau, lorsque la mission du BIT a rencontré le premier secrétaire, celui-ci a déclaré que, si le recours au travail forcé a pu se produire par le passé, ces pratiques ont cessé avant que le rapport du BIT ne soit achevé.
8. Le seul résultat tangible de la mission est la lettre au Directeur général que les autorités birmanes ont remise à la mission du BIT à son départ, et qui est reproduite dans le CRP 8. En conséquence, la commission doit comparer la teneur de cette lettre aux recommandations de la commission d'enquête et à la résolution proposée par le Conseil d'administration. Des mesures concrètes, spécifiques, tangibles, précises et crédibles ont-elles été prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête? La lettre du 27 mai 2000 aborde trois questions de fond. Premièrement, le gouvernement de la Birmanie déclare qu'il espère avoir été en mesure de montrer que son pays fait des efforts sincères pour résoudre le problème des «allégations» relatives au travail forcé. La commission d'enquête a confirmé la véracité de ces allégations qui, désormais, ne sont plus des allégations mais des faits établis.
9. La deuxième question de fond concerne l'affirmation que la Birmanie «a pris et continue à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun cas de travail forcé ne se produise au Myanmar». Le groupe des travailleurs estime que la preuve n'en est pas donnée. La Birmanie n'a pas pris les mesures administratives et juridiques requises pour donner suite aux conclusions de la commission d'enquête. Enfin, le gouvernement birman déclare dans sa lettre: «Permettez-moi de dire que notre pays est prêt à envisager des mesures propres à ...». Cela ne saurait être interprété comme un engagement contraignant de prendre des mesures administratives, gouvernementales et législatives puisque le gouvernement se dit seulement «prêt» à l'envisager. Le gouvernement a soutenu en premier lieu que le problème n'existait pas. Tout en souhaitant éventuellement poursuivre la coopération technique, il continue à rejeter les conclusions de la commission d'enquête.
10. M. Brett a rappelé à la commission que le mandat de la mission était très clair: «le seul objet d'une telle mission serait de fournir une assistance technique pour la mise en œuvre immédiate des recommandations de la commission d'enquête selon les conditions de la

résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (1999)». La conclusion de la commission doit être qu'aujourd'hui encore le gouvernement manque totalement aux obligations qui sont les siennes en vertu de la convention n° 29, au mépris de la commission d'enquête, du Conseil d'administration du BIT et de la résolution de la session de 1999 de la Conférence internationale du Travail. Le groupe des travailleurs demande donc l'adoption de l'intégralité de la résolution du Conseil d'administration, ainsi qu'une résolution explicative de la Conférence, et prie la Conférence d'approuver tous les points qui y sont énoncés.

11. M. Thüsing (délégué des employeurs, Allemagne), prenant la parole au nom du groupe des employeurs, a expliqué que ceux-ci n'avaient présenté aucune résolution parce qu'ils souhaitaient laisser les travaux se poursuivre dans l'espoir de conclusions qui pourraient avoir l'appui de tous. Les travaux de la commission n'ont pas et ne devraient pas avoir un caractère de confrontation et aucun antagonisme ne devait s'exprimer à l'encontre d'un pays, Myanmar compris. Le vice-président travailleur a déjà fait l'historique de la situation. La Birmanie-Myanmar a ratifié la convention n° 29. Une procédure de plainte a ensuite été introduite. Une commission d'enquête a présenté un rapport contenant des recommandations. Il s'agit d'une procédure normale, et il appartient au Bureau et à toutes les parties intéressées de faire le maximum pour garantir le respect de ces recommandations. Un point c'est tout.
12. Le Conseil d'administration a examiné au mois de novembre le rapport de la commission d'enquête dans le cadre de la procédure normale. Il a beaucoup travaillé au mois de mars pour préparer à l'intention de la Conférence une résolution contenant des recommandations basées sur l'article 33 de la Constitution. Il s'agit d'une décision de grande portée que le Conseil d'administration a mûrement réfléchi. La commission doit maintenant se pencher sur la résolution du Conseil d'administration, ainsi que le lui a demandé la Conférence. Les considérations qui motiveront la décision des employeurs seront conformes à la position qu'a prise le groupe des employeurs tout au long de la procédure, notamment en rapport avec la résolution adoptée lors de la session de 1999 de la Conférence. Le principe essentiel qui guidera les employeurs est que l'OIT doit rester fidèle à ses objectifs et être crédible s'agissant de la manière de les atteindre. Si elle n'agit pas ainsi, l'Organisation risque de perdre sa raison d'être et sa signification politique.
13. Les employeurs ont appuyé, à l'époque, les recommandations faites par le Conseil d'administration: il s'agit maintenant de leur donner suite et la Conférence doit se fonder sur la situation actuelle. En effet, si les circonstances d'aujourd'hui étaient différentes, les recommandations du Conseil d'administration ne seraient plus nécessairement les bonnes. Le rapport figurant dans le *Compte rendu provisoire* n° 8 a été rédigé avec soin et mérite un examen approfondi, au même titre que la lettre du gouvernement en date du 27 mai. Celle-ci montre une certaine évolution qui exige que les recommandations du Conseil d'administration soient examinées d'un œil nouveau. M. Brett estime que la situation du Myanmar n'a pas changé, mais il y a néanmoins différentes manières d'évaluer les choses. Le rapport devrait être lu en tenant compte du contexte dans lequel il a été rédigé: pour la première fois, le gouvernement a ouvertement participé au débat. Auparavant, il soutenait qu'il n'y avait aucun problème ou qu'il y avait eu un problème mais que des mesures avaient été prises pour le résoudre. La lettre du ministre reconnaît au moins qu'il faut encore prendre un certain nombre de mesures, ce qui est un changement sur un point de principe. Quelle est l'importance de ce changement? Sur une question aussi grave, les employeurs souhaitent prendre acte des changements, même mineurs.
14. S'agissant de la crédibilité, le passé a été plutôt décourageant et la réaction du gouvernement n'a pas été propice à l'instauration d'un climat de confiance. Ceci est certainement en contradiction avec l'esprit dans lequel l'OIT aborde généralement les

problèmes. Seule la coopération permet d'atteindre les objectifs. La confiance est indispensable, et il faut savoir peut-être accorder le bénéfice du doute: ce n'est qu'ainsi qu'il sera possible de parvenir à des solutions véritablement constructives, bénéficiant de l'appui de tous. On peut être sceptique mais on pourra toujours vérifier si la confiance était justifiée par la suite. On peut véritablement douter du bien-fondé de la confiance dans le contexte actuel mais ceci ne devrait pas empêcher le recours à des approches constructives, ce à quoi les employeurs sont favorables.

15. Le groupe des employeurs ne souhaite pas que la question soit repoussée jusqu'à novembre 2000, ce qui en fait reporterait la décision à juin 2001, du fait que le Conseil d'administration n'est pas habilité à prendre de décision en vertu de l'article 33 de la Constitution. D'un autre côté, il ne serait pas sage d'adopter et d'appliquer toutes les recommandations parce que l'on s'y sent obligé. La commission n'a pas suffisamment confiance pour adopter la première option et pas suffisamment de méfiance pour adopter la seconde. Il faut trouver une solution entre ces deux extrêmes. La commission doit examiner chaque mesure et n'adopter que celles qui ne lui posent pas de problème. Il faudrait disposer d'un peu plus de temps car, ainsi que l'a indiqué le groupe des travailleurs, il n'est pas nécessaire de tout faire immédiatement. Nombre des recommandations figurant dans les conclusions du rapport de la mission (*Compte rendu provisoire* n° 8) pourraient être mises en œuvre d'ici le mois de novembre avec l'appui de l'OIT et la pleine coopération du gouvernement. Si une recommandation restait sans effet pour des raisons techniques solides, le Myanmar et l'OIT pourraient certainement mettre en place un cadre qui permettrait d'y remédier. Les employeurs aimeraient suivre les recommandations du Conseil d'administration et opter pour une ou plusieurs des mesures recommandées afin que la Conférence puisse adopter sa propre résolution. Celle-ci pourrait demander au Conseil d'administration de décider au mois de novembre d'un plan de mise en œuvre des mesures qu'elle aurait adoptées. Le Conseil d'administration aurait ainsi en novembre la latitude d'évaluer la situation et de décider en conséquence de la nécessité ou non d'appliquer les mesures. Pour des raisons justifiées, il pourrait reporter la décision à une date ultérieure. Cette approche laisserait ouverte la voie vers une solution de bonne foi.
16. Le président a fait remarquer que le représentant du gouvernement du Myanmar aura le droit d'être entendu sur cette question, bien que le Myanmar ne soit pas membre de la commission.
17. Le représentant du gouvernement du Myanmar a noté que les responsabilités de la commission étaient lourdes et les défis considérables car il s'agit d'une tâche sans précédent dans l'histoire de l'OIT. C'est en effet la première fois en quatre-vingts ans que l'article 33 pourrait être invoqué contre un Membre qui est volontairement, et de bonne foi, devenu partie à une importante convention de l'OIT. Cette mesure serait injuste et injustifiée compte tenu notamment du fait que le Myanmar a fait preuve de sa volonté de coopérer avec l'Organisation pour régler les problèmes en suspens. L'article 33 n'a jamais été utilisé et le recours à cet article créerait un précédent juridique dangereux. L'application de cet article au Myanmar créerait un précédent sans justification ni base juridique solide.
18. Pour le représentant du gouvernement du Myanmar, une analyse juridique montre que l'application de l'article 33 constituerait un précédent dangereux non seulement pour le Myanmar mais également pour tous les Etats Membres. Premièrement, l'article 33 peut avoir des conséquences très graves puisqu'il dispose que «Le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.» Il suffit d'examiner les recommandations que le Conseil d'administration a faites à la Conférence pour s'en convaincre. Il n'y a ni

justification ni base juridique. Cela pourrait déboucher sur des mesures et sanctions injustes. Leur application pourrait constituer un précédent qui pourrait servir contre d'autres Etats. Deuxièmement, les mesures et sanctions drastiques sont contraires à l'esprit de la Constitution de l'OIT, tel qu'il ressort du préambule, et leur justification juridique peut être mise en doute: seul le Conseil de sécurité des Nations Unies est habilité à adopter des sanctions politiques et économiques conformément au droit des institutions internationales. Troisièmement, il s'agirait d'une double sanction: à sa 87^e session, la Conférence a déjà adopté une résolution demandant à l'OIT de mettre un terme à l'assistance technique au Myanmar et de ne plus inviter le Myanmar à participer aux réunions, colloques et séminaires qu'elle organise. Il s'agit d'une première sanction et, même en droit national, une double sanction n'est pas autorisée. Quatrièmement, les faits de la cause ont montré que le Myanmar a agi en totale bonne foi. En promulguant l'arrêté n° 1/99, il a suspendu l'application des dispositions litigieuses de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907, alignant la législation nationale sur la convention n° 29. En accueillant la mission de coopération technique du BIT, il a fait la preuve de son désir, en toute bonne foi, de se conformer à la convention en coopération avec le BIT. Dès lors que la législation nationale peut accorder le bénéfice du doute, pourquoi l'OIT n'accorderait-elle pas à un Etat Membre le bénéfice de la bonne foi? Cette bonne foi du Myanmar ne mérite pas l'application de l'article 33.

19. Le représentant du gouvernement a fait remarquer que d'aucuns pourraient soutenir que le Conseil d'administration a fait ses recommandations et qu'il n'y a pas à revenir sur l'application de l'article 33. Mais l'OIT et, en fait, la présente commission sont maîtres dans leur propre maison, en sorte qu'il leur est possible d'accepter, de rejeter ou de différer les recommandations si les circonstances le justifient. D'autres pourraient dire que la Commission de proposition est composée de membres du Conseil d'administration et que, à ce titre, elle se doit de suivre les recommandations de celui-ci; mais la Commission de proposition est, d'un point de vue juridique, une entité distincte et son *locus standi* diffère de celui du Conseil d'administration. Mais surtout, les recommandations ont été dépassées par les événements, et les mesures envisagées contre le Myanmar en vertu de l'article 33 ne sont à ce stade ni justifiées, ni prudentes, ni nécessaires.
20. Le représentant du gouvernement a déclaré que le rapport de la mission de coopération technique souligne bien que les autorités centrales du Myanmar ont pleinement honoré leur engagement d'accorder à cette mission la latitude nécessaire pour établir des contacts. Les fonctionnaires responsables des ministères du Travail, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, du bureau du Procureur général et de l'administration de la Cour suprême ont expliqué les dispositions que le Myanmar a prises dans le cadre de son système juridique pour aligner sa législation nationale sur la convention n° 29, et ils ont pris des mesures pratiques pour se conformer aux recommandations de la commission d'enquête. La mission a rencontré le premier secrétaire du Conseil d'Etat pour la paix et le développement ainsi que les ministres du Travail, de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Le fait que la mission a été reçue par les dirigeants du Myanmar souligne combien le Myanmar prend au sérieux la nécessité de promouvoir la coopération et le dialogue avec le BIT. La mission a demandé au gouvernement une preuve tangible de ses intentions et, avant son départ de Yangon, une lettre du ministre du Travail lui a été remise pour le Directeur général du BIT, dans laquelle le ministre souligne que le Myanmar a pris et continue de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun cas de travail forcé ne se produise dans le pays. Le ministre assure le Directeur général du BIT que le Myanmar est prêt à envisager des mesures – administratives, gouvernementales et législatives – propres à assurer que de telles pratiques ne se reproduiront pas à l'avenir. Il demande également au Directeur général du BIT de poursuivre le processus de consultation et de coopération technique dans le cadre des recommandations de l'OIT. Le Myanmar a manifesté la volonté politique de se conformer pleinement, tant en droit qu'en pratique, à la convention

n° 29, ainsi qu'il ressort du rapport de la mission et de la lettre du ministre du Travail. Le Myanmar veut coopérer avec le BIT pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de cas de travail forcé à l'avenir. Comme l'a indiqué le ministre du Travail, le Myanmar envisagera les mesures appropriées – administratives, exécutives et législatives – pour empêcher que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir. La mission a opéré la percée souhaitée tant par l'OIT que par le Myanmar. Elle a offert au Myanmar une occasion en or de s'engager dans la voie de la coopération, qui conduira à la pleine application de la convention, en droit et en pratique. Le Myanmar est déterminé à promouvoir la cause des travailleurs, y compris la pleine application de la convention. En même temps, le Myanmar, en tant que nation souveraine, est également déterminé à protéger ses intérêts nationaux et les intérêts de ses citoyens. Cette approche fondée sur la coopération constitue l'idée force du projet de résolution sous la forme d'un amendement présenté par les Etats membres de l'ANASE au sein de la Commission de proposition. Le Myanmar soutient pleinement ce projet de résolution.

21. Sur une question d'ordre, M. Brett a indiqué que le seul point à l'examen était le texte contenant les recommandations du Conseil d'administration. Le président a demandé au représentant du gouvernement de limiter ses observations à ce texte.
22. Le représentant du gouvernement du Myanmar a déclaré que la coopération était la perspective et la ligne de force de son exposé. Il a demandé à la commission de se détourner de la voie de l'affrontement et d'écarter l'arme des sanctions. Elles ne sont ni justifiées, ni nécessaires. Il a proposé que les membres optent plutôt pour la voie de la coopération et a assuré la commission qu'elle trouverait dans le Myanmar un partenaire déterminé à poursuivre l'objectif commun de promotion de la cause des travailleurs. Le texte du projet de résolution ne reflète pas cet état d'esprit. Ce texte qui invoque l'article 33 de la Constitution pour imposer des sanctions au Myanmar est totalement inacceptable.
23. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a fait remarquer que la question soumise à la commission est claire: faut-il s'en tenir aux recommandations du Conseil d'administration du mois de mars visant à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, qui conduiraient à faire cesser le travail forcé en Birmanie? Depuis la commission d'enquête de juillet 1998, tout a été mis en œuvre pour suivre une voie aussi appropriée que possible. En février, le Directeur général a confirmé que le travail forcé n'a pas cessé en Birmanie. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a lu deux paragraphes de sa déclaration figurant dans le *Compte rendu provisoire* n° 4 et a indiqué que le représentant du gouvernement de la Birmanie au Conseil d'administration a déclaré que son pays rejetait catégoriquement la résolution de 1999 ainsi que le rapport de la commission d'enquête. La Birmanie a rejeté depuis 1988 les conclusions de la Commission de l'application des normes et du Comité de la liberté syndicale. Il a refusé d'accepter les conclusions de la commission d'enquête et s'est dissocié des activités et des effets qui en découlaient. Le gouvernement de la Birmanie a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un cas extrême, mais cela est démenti par le paragraphe 535 et par le paragraphe final du rapport de la commission d'enquête. Depuis les recommandations de la commission d'enquête, une invitation de dernière minute au libellé peu clair a été envoyée au BIT, et le Directeur général a accepté d'entreprendre une mission, sans aucun doute dans le souci d'épuiser toutes les possibilités. Quatre ministres du gouvernement – les ministres du Travail, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et le premier secrétaire – ont nié l'existence du travail forcé et leurs vues ne divergeaient que sur le point de savoir s'il avait jamais existé. M. Brett a effectivement démontré qu'une lettre de dernière minute n'était en substance rien d'autre qu'une version plus douce des précédents refus de la Birmanie d'accepter les conclusions et recommandations de la commission d'enquête. La question est certes difficile, mais la commission ne saurait s'en désintéresser. Croire qu'une lettre

puisse constituer une mesure suffisante pour qu'il ne soit plus nécessaire de donner suite aux recommandations du Conseil d'administration ne serait pas sérieux. Quelle que soit la difficulté ou la gravité du problème, la commission doit aller de l'avant et soumettre ces recommandations à la Conférence pour adoption.

24. Le représentant du gouvernement du Portugal a indiqué qu'il parlait au nom des Etats membres de l'Union européenne et souligné que l'UE estime que de graves violations des droits de l'homme sont systématiquement commises en Birmanie/Myanmar et que le gouvernement du Myanmar n'a pris aucune mesure en faveur de la démocratie ou de la réconciliation nationale. De ce fait, l'UE a pris des mesures restrictives depuis 1996, qui ont été renforcées récemment. L'UE a également pris plusieurs initiatives au sein du système des Nations Unies pour dénoncer ces violations et persuader le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ces atteintes aux droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne le travail forcé. La récente mission de coopération technique du BIT a présenté un rapport équilibré et constructif. Trois problèmes restent en suspens. Premièrement, la pratique du travail forcé persiste au Myanmar; deuxièmement, les moyens de résoudre les problèmes sont et ont toujours été entre les mains des autorités birmanes; troisièmement, aucun progrès notable n'a été accompli dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. En conséquence, l'Union européenne estime que des mesures spécifiques et claires au titre de l'article 33 devraient être adoptées par la présente commission et par la Conférence.
25. Le représentant du gouvernement du Japon a déclaré que la question du travail forcé au Myanmar mérite toute l'attention de la communauté internationale. Son gouvernement se félicite des efforts faits par l'OIT pour améliorer les normes du travail dans ce pays et prie instamment l'Organisation de continuer à agir dans un esprit de dialogue et de coopération. Il se félicite de la réaction positive du gouvernement du Myanmar et de l'envoi d'une mission technique du BIT. En recevant cette mission pour la première fois, le gouvernement a donné la preuve de sa sincérité. Le rapport de la mission montre qu'il y a des divergences de vues entre les deux parties, mais cette mission n'est que le point de départ à partir duquel les deux parties pourront aller de l'avant grâce à la coopération technique. Il serait contre-productif d'adopter les mesures de dernier recours juste après que le gouvernement a donné la preuve de sa sincérité. Il faut laisser s'épanouir la fleur du dialogue. Il est également indispensable que le gouvernement s'engage clairement à se conformer aux recommandations. Le gouvernement devrait poursuivre le dialogue constructif avec le BIT afin que des améliorations puissent se voir rapidement.
26. La représentante du gouvernement de l'Inde a souligné que son pays est fermement opposé à la pratique du travail forcé, qui est interdite en Inde. Elle a préconisé la voie du dialogue et de la coopération entre le BIT et le gouvernement du Myanmar. Le rapport de la mission de coopération technique du BIT montre que le gouvernement a honoré pleinement l'engagement qu'il avait pris de laisser à la mission toute la liberté d'action nécessaire pour établir des contacts, et que cette dernière a pu rencontrer des personnalités de haut rang au sein du gouvernement. Dans sa lettre du 27 mai, le ministre du Travail du Myanmar a déclaré que le gouvernement du Myanmar a pris et continue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de cas de travail forcé et est prêt à envisager des mesures administratives, gouvernementales et législatives propres à assurer que de telles pratiques ne se reproduiront pas à l'avenir. La mission a reçu l'assurance que tout cas de travail forcé serait traité et puni conformément à la loi et le Myanmar a montré qu'il était prêt à poursuivre le processus de consultation et de coopération pour régler la question. L'article 33 est une disposition extrême et ne devrait être utilisé qu'avec la plus grande prudence. Les mesures punitives peuvent être contre-productives. Il faut aller de l'avant dans le processus de dialogue et de coopération lancé par la récente mission et reporter à

plus tard l'examen de la question. Le dialogue et la coopération entre le BIT et le gouvernement de Myanmar devraient être poursuivis.

27. La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a déploré le recours au travail forcé. Le gouvernement du Myanmar ne fait pas grand-chose pour se conformer aux recommandations de la commission. Etant donné la gravité des conclusions de la commission d'enquête, ses recommandations devraient être dûment prises en considération et suivies rapidement d'une action. L'intervenante a remercié la mission de coopération technique pour son excellent rapport: le gouvernement de la Nouvelle-Zélande appuie la recommandation visant à l'adoption d'un dispositif d'ensemble de mesures législatives, gouvernementales et administratives pour mettre fin à toutes les pratiques de travail forcé au Myanmar.
28. Le représentant du gouvernement de la Suisse a déclaré qu'il appuyait la résolution du Conseil d'administration soumise à la Conférence et était favorable à une position ferme et cohérente. L'OIT doit absolument appliquer ses propres règles si elle ne veut pas perdre toute crédibilité. Seul le recours à des mesures spécifiques visant à assurer l'application des recommandations de la commission d'enquête a provoqué une réaction de la part des autorités de Birmanie. La résolution est un bon moyen d'obtenir de ce gouvernement qu'il s'acquitte de ses obligations. En particulier, le recours à l'article 33 est légitime et n'est pas disproportionné.
29. La représentante du gouvernement du Canada s'est dite satisfaite de voir que le Myanmar avait accepté l'envoi d'une mission du BIT, même s'il aurait été préférable qu'elle ait lieu plus tôt dans l'année. Le rapport de la mission est très complet, équilibré et objectif, en partie parce que la mission a eu toute liberté d'action pendant la visite. Le gouvernement du Canada est extrêmement préoccupé par la situation en Birmanie. En tant que Membre de l'OIT qui a ratifié certaines conventions, la Birmanie a accepté de plein gré un certain nombre d'obligations, y compris celle de ne pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire. Après des années de discussion sur les allégations, la commission d'enquête a formulé plusieurs recommandations qui n'ont été suivies d'aucune mesure réelle et concrète de la part de la Birmanie. C'est pour faire face aux situations sérieuses et extrêmes que l'on a inclus l'article 33 dans la Constitution de l'OIT, et il s'agit en l'occurrence d'une situation sérieuse et extrême.
30. Le représentant du gouvernement de l'Italie a déclaré partager le point de vue du représentant gouvernemental du Portugal parlant au nom des membres de l'Union européenne. Le ministre du Travail de l'Italie a déjà demandé que des mesures soient prises, et ce après avoir examiné l'approche de la commission d'enquête. Etant donné que la situation au Myanmar est très sérieuse en ce qui concerne les droits de l'homme, et en particulier le travail forcé, l'Italie estime que des mesures très strictes devraient être prises.
31. Le représentant du gouvernement de la Malaisie, parlant au nom des gouvernements de l'Indonésie et des Philippines (et appuyé par les gouvernements du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, de Singapour et du Viet Nam, qui ne sont pas membres de la commission), a déclaré qu'il demeurait préoccupé par la question de l'application par le Myanmar de la convention n° 29, que le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 88^e session de la Conférence. Lors de la quatorzième Réunion des ministres du Travail de l'ANASE, qui s'est tenue les 11 et 12 mai 2000 à Manille, les ministres ont examiné cette question de manière constructive. Ils se sont félicités que le gouvernement du Myanmar ait invité la mission de coopération technique du BIT à se rendre à Yangon et ils ont prié instamment le BIT d'envoyer cette mission. Au nom des pays susmentionnés, l'intervenant a remercié très chaleureusement le Directeur général et les membres de l'équipe technique des efforts qu'ils ont déployés. La

visite et le rapport de la mission marquent une étape importante dans les efforts qui sont faits pour amener le gouvernement du Myanmar à résoudre le problème du travail forcé dans ce pays. L'empressement et la sincérité dont le gouvernement du Myanmar fait preuve pour coopérer à la solution de ce problème représentent un grand pas en avant et devraient dûment être reconnus comme tel. Le gouvernement a fait de son mieux pour faciliter le travail de l'équipe technique et lui permettre de rencontrer autant de personnalités que possible au sein du gouvernement et ailleurs, y compris les missions diplomatiques, afin qu'elle puisse avoir une vision objective de la situation. La commission devrait prendre en considération cette bonne volonté et cet empressement à faire avancer les choses et à rechercher un arrangement à l'amiable. On pourrait trouver des moyens plus efficaces et plus pragmatiques pour résoudre cette question par la coopération au lieu de recourir à des mesures draconiennes qui pourraient avoir des répercussions étendues, et qui risquent donc de compromettre tous les efforts qui ont été faits jusqu'ici pour résoudre le problème. La commission devrait tirer parti des progrès importants réalisés par la mission technique, collaborer avec le gouvernement du Myanmar pour mettre en place un dispositif d'ensemble en vue de l'élimination de la pratique du travail forcé et s'abstenir de prendre des mesures au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. L'intervenant a également évoqué la proposition formulée par les gouvernements au nom desquels il a pris la parole, et qui lui paraît mériter toute l'attention de la commission, étant donné les faits positifs survenus récemment.

32. M. Brett a présenté une question d'ordre en rappelant que la commission est saisie des recommandations du Conseil d'administration et du rapport de la mission, y compris la lettre du gouvernement en date du 27 mai, et en soulignant que la procédure suivie en relation avec l'article 33 de la Constitution doit être correcte. Il a donc demandé l'avis du Conseiller juridique. Celui-ci a déclaré que le seul texte dont est actuellement saisie la commission est celui qui contient les recommandations du Conseil d'administration. Cependant, selon la décision du président, d'autres propositions peuvent être présentées, mais elles ne sauraient être examinées sur le fond lors de la discussion générale. M. Thüsing a souligné que la discussion générale devrait être ouverte à tous les avis exprimés au sein de la commission, de façon à permettre d'envisager des mesures plus concrètes lors de la réunion suivante.
33. Le président a réaffirmé que la discussion générale porte pour le moment sur le texte des recommandations du Conseil d'administration. A la suite de l'invitation initiale lancée par la commission, une seule proposition a été soumise. Elle ne peut pas être discutée officiellement à ce stade – elle pourra l'être lors de l'étape suivante des travaux de la commission.
34. Le représentant du gouvernement du Brésil a insisté sur les signes encourageants de changement et sur le fait que la délégation du Myanmar s'est montrée disposée à dialoguer avec l'OIT. Il a souligné que la Conférence n'est pas obligée d'adopter toutes les mesures et qu'elle pourrait aussi adopter des textes additionnels car adopter toutes les mesures proposées par le Conseil serait excessif. Il faut trouver une solution de consensus. Peut-être la lettre du gouvernement, figurant à l'annexe 2 du *Compte rendu provisoire* n° 8, n'est-elle pas suffisante pour permettre de mesurer pleinement les progrès accomplis.
35. La représentante du gouvernement du Pakistan a rappelé que son pays a ratifié la convention n° 29 et qu'il est opposé au travail forcé, où que ce soit dans le monde. Aujourd'hui, le Myanmar est disposé à travailler avec l'OIT pour prendre des mesures concrètes de nature à régler la question du travail forcé, même s'il a rejeté de précédentes recommandations du Conseil d'administration. Le rapport de la mission, qui figure dans le *Compte rendu provisoire* n° 8, a été rédigé dans des termes tels qu'il peut être interprété de différentes manières. Par exemple, le deuxième paragraphe de la page 8/7, qui indique que

«le gouvernement a déjà manifesté son engagement et qu'il s'efforcera de prendre l'action nécessaire en tenant compte de ce que la mission avait demandé», peut paraître positif quant à l'attitude du gouvernement. Le groupe des employeurs estime qu'il faut se demander si la situation du Myanmar a changé et si la position du Conseil d'administration reste valable. La situation a changé du fait que le gouvernement a récemment accepté d'accueillir une mission de coopération technique à laquelle il a laissé une totale liberté d'action. L'oratrice a déclaré partager l'avis de ceux qui estiment que le recours à l'article 33 est une solution extrême et a considéré, comme le représentant du gouvernement du Japon, que, maintenant que le Myanmar a accueilli la mission, il serait inopportun que la Conférence adopte les recommandations du Conseil d'administration. Ne serait-il pas préférable de miser sur la coopération, plutôt que sur des mesures punitives, pour éliminer le travail forcé? La voie d'une «action punitive» est approuvée par ceux qui se rappellent que les sanctions ont fonctionné dans le cas de l'apartheid. Mais il a fallu des décennies pour que ces sanctions donnent des résultats et mettent un terme à ce fléau. Le Myanmar a la volonté de coopérer avec la communauté internationale aujourd'hui. L'OIT doit lui permettre d'éliminer les vestiges du travail forcé par des actions de coopération. L'oratrice a rappelé que, comme l'a indiqué le représentant du gouvernement du Japon, la mission a ouvert la porte à une assistance technique et elle a exhorté le gouvernement à collaborer avec l'OIT et la communauté internationale.

36. Le représentant du gouvernement du Danemark a déclaré que ni le rapport de la mission de coopération technique du BIT, ni la lettre du ministre du Travail, ni même les explications du représentant du gouvernement du Myanmar ne convainquent son gouvernement que les choses ont changé dans ce pays. Son gouvernement reste donc partisan de la résolution soumise par le Conseil d'administration.
37. Le représentant du gouvernement du Soudan a déclaré que l'application des conventions de l'OIT est d'importance fondamentale. Grâce à la poursuite de la coopération technique, le gouvernement pourrait élaborer, avec l'aide du Bureau, un cadre juridique propre à permettre au Myanmar d'appliquer les recommandations de la mission. Le gouvernement a manifesté expressément son intention de coopérer avec l'OIT. Cette coopération technique devrait s'inscrire dans le cadre des conclusions du rapport de mission figurant dans le *Compte rendu provisoire* n° 8. Un rapport sur cette coopération technique devrait être présenté à la session de novembre 2000 du Conseil d'administration. Le recours à l'article 33 constitue une solution extrême, et il conviendrait d'examiner toutes autres mesures susceptibles d'aider à résoudre le problème. Si ces autres mesures échouaient, on pourrait revenir à l'article 33.
38. La représentante du gouvernement de Cuba a déclaré que la mission essentielle de l'OIT est de convaincre le gouvernement du Myanmar de répondre positivement aux recommandations de la commission d'enquête. Les déclarations faites par le représentant de ce gouvernement doivent être prises en considération. Il faut rejeter le recours à des mesures coercitives, qui sont inacceptables. L'application des conventions de l'OIT est une question qui relève de la compétence de l'Organisation, et la majorité des Membres ont exprimé à diverses reprises leur opposition à toute sanction. L'un des objectifs stratégiques de l'OIT consiste à renforcer le dialogue social; des mesures économiques et politiques coercitives iraient à l'encontre de cet objectif fondamental. L'OIT doit traiter des normes du travail dans le cadre de ses procédures et, conformément à son mandat, elle n'a pas à faire intervenir d'autres organisations, particulièrement lorsque ses Membres ont accepté et assumé constitutionnellement des obligations relatives à la ratification d'une convention de l'OIT. Les mesures débattues au sein de la commission dépassent le cadre de la Constitution et sont donc inopportunes, car l'article 33 n'autorise pas l'adoption de n'importe quelle mesure. Chacun des Membres devrait réfléchir au risque de créer un précédent qu'entraînerait le recours à des mesures coercitives ou à d'autres mesures

étrangères aux règles de fonctionnement de l'OIT. De plus, la situation a évolué depuis l'adoption des recommandations du Conseil d'administration. Des progrès ont été accomplis au Myanmar, et la commission devrait en tenir compte.

39. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a approuvé la déclaration du représentant du gouvernement du Portugal, qui expose le contexte politique du débat, les mesures prises par l'UE et la position des pays de l'UE. La ministre britannique a mentionné la Birmanie dans son intervention en plénière. Il ressort clairement des *Comptes rendus provisoires* n^{os} 4 et 8 que le gouvernement de la Birmanie n'a pas fait le nécessaire pour mettre fin au travail forcé. Les partisans de la Birmanie ont fait valoir que la mission a joui de la liberté de mouvement et a rencontré des responsables birmans. Cependant, la question n'est pas de savoir si le gouvernement est disposé à discuter avec l'OIT, mais de s'assurer qu'il a pris des mesures pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Or rien dans le rapport de mission n'indique qu'il l'ait fait: en fait, le rapport du Directeur général à la session de mars du Conseil d'administration a clairement montré que la loi sur les villes et la loi sur les villages n'ont pas été modifiées, que la possibilité de recourir au travail forcé n'a pas été exclue, que cette forme de travail continue à être imposée et que l'imposition du travail forcé n'entraîne pas de sanctions pénales. La mission de coopération technique a aussi montré clairement que les outils étaient entre les mains du régime. L'orateur a déclaré partager l'analyse des travailleurs, à savoir que les promesses faites dans la lettre du ministre au Directeur général du BIT ne sont pas suffisantes pour justifier un report des mesures envisagées. Une promesse n'est pas suffisante. Certes, l'article 33 est une solution extrême, mais l'Organisation a épuisé tous les autres recours. Il y aura, certes, un précédent, mais un précédent utile qui montrera que les gouvernements ne peuvent se moquer impunément de l'Organisation, comme l'a fait la Birmanie. Il est improbable que d'autres gouvernements se trouvent jamais dans la même position que la Birmanie.
40. Le représentant du gouvernement de la Chine a pris note des progrès accomplis par l'OIT et le Myanmar en ce qui concerne l'application de la convention n^o 29. La mission de coopération technique a entamé un dialogue. Des sanctions ou des mesures punitives ne seraient pas une bonne solution pour régler la question. Etant donné la coopération entre l'OIT et le Myanmar ainsi que les progrès réalisés, les éléments sur lesquels s'est fondé le Conseil d'administration pour faire ses recommandations ont évolué, et le recours à la disposition extrême que constitue l'article 33 est devenu inopportun.
41. La commission a déclaré close la discussion générale.

Considération de propositions écrites

42. Le représentant du gouvernement de la Malaisie, parlant aussi au nom des représentants des gouvernements de l'Indonésie et des Philippines (et annonçant le soutien des gouvernements du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, qui ne sont pas membres de la commission), a proposé de remplacer les mesures recommandées à sa 277^e session par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT par une recommandation invitant la Conférence à adopter la résolution ci-après.

Projet de résolution

La Conférence internationale du Travail,

Réaffirmant les objectifs et principes énoncés dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées;

Prenant note des recommandations de la 277^e session du Conseil d'administration;

Se félicitant de la visite de la mission de coopération technique et de son rapport, qui figure dans le *Compte rendu provisoire* n^o 8, daté du 2 juin 2000;

Prenant note de la lettre du ministre du Travail de l'Union du Myanmar, datée du 27 mai 2000, affirmant que le gouvernement du Myanmar a pris et continue à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun cas de travail forcé ne se produise au Myanmar et est prêt à envisager des mesures administratives, gouvernementales et législatives propres à assurer que de telles pratiques ne se reproduiront pas dans l'avenir,

1. Décide de différer l'examen des mesures recommandées à la Conférence par le Conseil d'administration à sa 277^e session au titre de l'article 33 de la Constitution, et demande au Conseil d'administration d'examiner les mesures recommandées à sa prochaine session à la lumière des faits nouveaux et de tout progrès réalisé en ce qui concerne le respect par le gouvernement du Myanmar de ses engagements vis-à-vis de l'OIT en vertu de la convention n^o 29.
2. Invite le Directeur général du BIT, en vue d'aider le gouvernement du Myanmar dans ses efforts pour régler la question, à envoyer des missions de suivi au Myanmar pour élaborer, avec le gouvernement du Myanmar, un dispositif d'ensemble d'ordre législatif, gouvernemental et administratif comportant des mesures propres à assurer qu'il n'y aura aucun cas de travail forcé au Myanmar à l'avenir.
3. Invite le gouvernement du Myanmar et le Directeur général du BIT à continuer à coopérer à ce sujet.
4. Décide d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution à la 89^e session de la Conférence internationale du Travail.

43. La commission a noté qu'il s'agit du seul texte proposé au cours de cette partie de la discussion.

44. M. Brett a fait observer que la proposition dont est saisie la commission vise à une substitution totale.

45. La commission a étudié la manière de procéder compte tenu de cette proposition, du caractère délicat de la question et de la nécessité de permettre des réflexions et consultations. Le président a proposé d'entreprendre des consultations avec les membres de la commission, compte tenu de la position des différents groupes et de l'opportunité de parvenir à un consensus. Les consultations devraient tenir compte des opinions les plus diverses dans ce contexte. Il a invité les membres de la commission appartenant aux différents groupes ainsi que les coordonnateurs régionaux à le rencontrer le lendemain, afin que puisse être précisée la marche à suivre.

Considération d'un projet de résolution

46. Lorsque la commission s'est de nouveau réunie, le 9 juin, le président a indiqué que les consultations ont confirmé qu'il y a apparemment trois positions différentes parmi les membres de la commission. Certains n'acceptent pas les recommandations du Conseil d'administration. D'autres estiment que l'OIT doit prendre une décision forte car il est intolérable de laisser se perpétuer au Myanmar une situation dans laquelle la population subit les conséquences du travail forcé. D'autres encore estiment qu'il faut permettre au Myanmar de porter remède à la situation actuelle: une décision en application de l'article 33 de la Constitution ne peut être prise que par la Conférence, et l'application de cette décision pourrait être suspendue un certain temps afin que le Myanmar comprenne qu'il faut absolument résoudre le problème du travail forcé. Compte tenu de ces éléments, le président a préparé un projet de résolution pour examen par la commission (voir annexe au présent rapport). Tout en se déclarant parfaitement conscient que ce texte ne saurait refléter entièrement aucune des trois positions, il l'a présenté à la commission pour examen et éventuelle approbation.
47. A l'issue d'une brève pause, M. Brett a souligné qu'une nette majorité des membres de la commission s'oppose à ce qu'on retarde la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'administration et que d'autres membres de la commission attendent aussi des mesures urgentes de la part du gouvernement du Myanmar. Il apparaît que les membres employeurs cherchent un terrain d'entente entre les deux positions contraires. Les travailleurs ne partagent pas l'optimisme de ceux qui pensent qu'un délai permettrait d'obtenir des améliorations notables; ils ne considèrent pas non plus que les mesures proposées par le Conseil d'administration sont précipitées, étant donné que la Conférence est saisie du problème du travail forcé au Myanmar depuis 1996. En vertu du projet de résolution du président, aucune mesure ne sera prise avant le 1^{er} décembre 2000. Il s'agit d'une décision très importante. A cause de ceux qui refusent d'accepter les conclusions de la commission d'enquête, de modifier la législation et de mettre fin au travail forcé, la crédibilité de l'OIT est aujourd'hui mise à mal comme elle ne l'a jamais été depuis sa création, il y a quatre-vingts ans. Les travailleurs souhaitent que l'article 33 soit appliqué. Certains affirment que, quelles que soient les mesures prises, le gouvernement du Myanmar ne changera rien à son action; d'autres disent que l'absence d'une action immédiate confirmerait simplement que l'OIT est une organisation où l'on se perd en bavardages et n'est donc pas le lieu voulu pour une telle discussion, et qu'il vaudrait mieux saisir l'Organisation mondiale du commerce. L'orateur a remercié le président de son projet de texte de compromis, qui s'efforce de concilier des positions divergentes. Ce texte de compromis donne satisfaction à ceux qui veulent que l'on prenne des mesures en vertu de l'article 33, tout en répondant aux préoccupations des membres gouvernementaux qui souhaitent qu'on accorde au Myanmar un délai supplémentaire. En conséquence, les travailleurs acceptent ce texte et, bien qu'ils auraient souhaité le modifier, ils ne proposent pas de l'amender. Ils espèrent que d'autres membres ne proposeront pas non plus d'amendements, faute de quoi cette dernière chance risque de s'échapper. Les travailleurs se joindront donc à un consensus sur le projet de résolution du président et exhortent les autres membres à en faire autant.
48. M. Thüsing a remercié le président des efforts qu'il a faits pour élaborer sa proposition. Il espère que ce texte facilitera les efforts de la commission pour trouver une solution positive qui convienne à tous. Comme le reste de la commission, le groupe des employeurs est fermement convaincu que les recommandations de la commission d'enquête doivent être acceptées et appliquées par le gouvernement du Myanmar. Toutefois, les avis divergent non seulement au sein de la commission, mais aussi au sein du groupe des employeurs, quant à la meilleure manière d'atteindre ce but. Le groupe des employeurs est conscient que le texte du président représente un compromis entre des positions

divergentes. Il est important que chacun puisse faire entendre sa voix. Les employeurs sont convaincus qu'il est essentiel d'aboutir à un texte définitif, même si ce texte ne satisfait pas tout le monde, faute de quoi la Conférence se terminera sans que l'on ait trouvé de solution, ce qui sera nuisible à l'image internationale de l'OIT.

49. Le représentant du gouvernement des Philippines a rappelé que les membres du groupe de l'ANASE ont soumis une proposition pour tenter de trouver une solution de compromis. Ils ont demandé que l'on mène des consultations ouvertes à tous, mais les consultations qui ont eu lieu ressemblent plus à un monologue qu'à des consultations ouvertes. L'orateur a été informé que d'autres groupes ne voulaient pas faire connaître leur position. Il souhaitait que l'on tienne des discussions ouvertes et transparentes, non seulement sur la proposition soumise par le président, mais sur toutes les propositions soumises à la commission. Aucun commentaire n'a été émis par le président au sujet de la formule de compromis de l'ANASE. L'orateur a de nouveau demandé à la commission de tenir des consultations ouvertes sur toutes les propositions, y compris celle de l'ANASE.
50. M. Thüsing a déclaré que le groupe des employeurs ne peut accepter la proposition des pays membres de l'ANASE. Les employeurs s'efforcent de trouver un compromis et apprécient les efforts faits par le président en ce sens.
51. M. Brett a exprimé l'avis que, dans leur majorité, les membres de la commission ne sont pas prêts à accepter un délai dans la mise en œuvre des recommandations du Conseil d'administration, alors que la proposition des pays membres de l'ANASE repose sur le principe d'un délai indéterminé.
52. Le représentant du gouvernement de la Malaisie a déclaré prendre note des points de vue des travailleurs et des employeurs, mais a souligné que la commission doit trouver un terrain d'entente. Les recommandations soumises par son gouvernement au nom de plusieurs pays de l'ANASE constituent une base solide. La proposition du président est éloignée de ce qu'attendent son gouvernement et beaucoup de membres de la commission, et il y a lieu de mener des consultations avec les différents groupes et avec les capitales. L'orateur a déclaré partager l'avis du représentant du gouvernement des Philippines, à savoir qu'il faudrait maintenant mener des consultations ouvertes à tous.
53. M. Brett a déclaré que le débat a lieu à l'OIT, et non à l'Assemblée générale des Nations Unies, et qu'il n'est pas d'usage ici de mener des consultations de ce type. Retarder la discussion n'est pas admissible dans une commission où la moitié des membres – les employeurs et les travailleurs – sont d'accord pour agir sans délai.
54. La représentante du gouvernement du Canada a déclaré qu'aucun compromis ne saurait être parfait et que son gouvernement a de sérieuses réserves sur certaines parties de la proposition du président. Le Canada souhaite que l'on suive une ligne de conduite très ferme et que l'on adopte les recommandations du Conseil d'administration. Cependant, à ce stade et dans un esprit de compromis, le gouvernement du Canada accepte le texte élaboré par le président. L'oratrice a exprimé l'espoir que la Birmanie saura exploiter le délai de grâce qu'on lui donne pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Elle a ajouté qu'il est entendu que le paragraphe 3 du texte fait référence à la session de novembre 2000 du Conseil d'administration.
55. Le représentant du gouvernement du Portugal a fait remarquer qu'un texte adopté par consensus ne saurait donner satisfaction à toutes les délégations. Le travail forcé perdure en Birmanie, et il y a lieu d'y mettre un terme. La Birmanie se refuse à toute action depuis cinq ans, et la solution consiste donc à appliquer immédiatement l'article 33. D'un autre côté, compte tenu des efforts accomplis par le président et de l'appel lancé par les

membres travailleurs, il serait peut-être possible d'attendre novembre 2000 pour commencer à appliquer cet article. Mais il faudrait alors que le Conseil d'administration évalue la situation en se fondant sur les données claires, précises et exactes qui lui seraient soumises dans un rapport.

- 56.** Le représentant du gouvernement du Myanmar a dit regretter que le projet de résolution du président ne soit pas conforme à l'esprit de l'Organisation. Le recours à l'article 33, parfaitement inacceptable, réduirait à néant tous les acquis de la mission de coopération technique. On pourrait faire progresser les choses en poursuivant la coopération technique menée entre l'OIT et le Myanmar. La mission a ouvert la voie à la solution des questions en jeu, et il est à espérer que l'OIT ne claquera pas maintenant la porte.
- 57.** Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni s'est associé à la déclaration du représentant du gouvernement du Portugal. Le Royaume-Uni est favorable à l'application immédiate de l'article 33. C'est aussi la volonté du Conseil d'administration et cette position bénéficie d'un très large soutien. Dans l'intérêt d'un compromis, le gouvernement du Royaume-Uni est cependant prêt à appuyer un texte correspondant à une position intermédiaire. L'orateur a déclaré que, même s'il n'est pas d'accord avec tous les aspects de ce texte, par souci de consensus, il ne proposera aucun amendement. En vertu de ce texte, le Directeur général présenterait à la session de novembre 2000 du Conseil d'administration un rapport indiquant si oui ou non le régime birman a atteint les objectifs définis dans le rapport de la mission de coopération technique. Le paragraphe 3 du document de consensus contient en fait deux idées. La première est qu'il faudrait fournir au gouvernement de la Birmanie une assistance technique d'ici au mois de novembre afin de l'aider à appliquer les recommandations de la mission, telles qu'elles figurent dans la conclusion de son rapport. Il faudrait s'assurer, pour cette assistance technique, les mêmes conditions que celles qui ont été obtenues pour la mission, à savoir une totale liberté de mouvement et d'accès à tous les secteurs de la société birmane. Dans l'idéal, la deuxième idée – une présence durable de l'OIT – devrait alors figurer dans un paragraphe distinct et pourrait être traitée après novembre. L'orateur a déclaré qu'il était toutefois prêt à accepter le libellé actuel qui englobe les deux points.
- 58.** Le représentant du gouvernement du Japon a estimé qu'à ce stade très important la commission devrait poursuivre la discussion. Lors de la session de mars du Conseil d'administration, la délégation japonaise a soulevé un certain nombre d'objections au sujet des recommandations et ces objections n'ont pas changé. Sur le fond, il y a longtemps que le gouvernement est conscient de la gravité de la question du travail forcé au Myanmar. Le but est d'éliminer le travail forcé dans ce pays et non d'isoler le gouvernement dans les instances internationales. L'application des dispositions figurant dans le texte risque d'isoler le Myanmar des forums internationaux, de couper le dialogue et d'empêcher la réalisation du but véritable qui est l'élimination du travail forcé. La manière la plus facile de parvenir à ce but serait de coopérer en dialoguant avec le gouvernement du Myanmar. L'orateur a souligné qu'il apprécie les efforts consentis par le président mais que les termes du projet sont trop durs. Le gouvernement du Japon n'est pas prêt à approuver les points énumérés aux alinéas a) à e) dont certains sont beaucoup trop durs et auraient un effet contre-productif. L'orateur a demandé un délai pour permettre des consultations au sein des groupes et avec les capitales.
- 59.** Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie a demandé des éclaircissements sur les questions de procédure et les questions techniques. Le représentant du gouvernement du Royaume-Uni a parlé de ce qu'il fallait «entendre» dans le texte proposé, commençant ainsi à l'interpréter. En fait, il s'agit de ce qu'entendent sa délégation et un certain nombre d'autres délégations, et non de l'opinion unanime de la commission. L'orateur a demandé si le texte proposé du projet de résolution devait faire

l'objet d'une discussion: dans ce cas, sa délégation proposerait certains amendements. De plus, si la commission veut s'acheminer vers un consensus, il est certain que les deux interventions précédentes ne vont pas dans la bonne direction.

- 60.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a souligné qu'il faut des consultations au sein des groupes, comme l'ont indiqué d'autres gouvernements, et des instructions des capitales avant de pouvoir formuler des observations de fond sur le texte du président et qu'à ce stade, il ne peut formuler qu'une opinion préliminaire. La visite de la mission technique du BIT au Myanmar a été un élément positif. L'opportunité de mesures punitives est contestable. Les bases juridiques de certaines des mesures recommandées sont, elles aussi, contestables. Pour ne citer que quelques exemples, l'alinéa 1 b) semble imposer certaines décisions aux gouvernements. Comme l'a dit le représentant du gouvernement du Japon, il s'agit de savoir si le but est de mettre un terme au travail forcé au Myanmar ou d'isoler le pays. Si les organisations doivent cesser toute coopération avec le Myanmar, cette mesure vise-t-elle également, par exemple, l'Organisation mondiale de la santé? La meilleure manière de promouvoir la crédibilité de l'OIT est l'approche consensuelle, non la division au sein de l'Organisation. Le gouvernement de l'Inde désapprouve les mesures punitives et appuie l'approche présentée par le délégué de la Malaisie au nom d'un certain nombre de pays. L'orateur a souligné qu'il faut se donner le temps de réfléchir et de consulter les capitales et aussi d'étudier les possibilités de parvenir à un consensus.
- 61.** Le représentant du gouvernement de la Malaisie a proposé que, compte tenu des divergences de vues, la commission réfléchisse très attentivement au texte du président. Quelques délégations ont des problèmes de fond, notamment avec les alinéas 1 c) et 1 d) et avec le paragraphe 2 du dispositif. Pour la délégation de la Malaisie, les alinéas 1 c) et surtout 1 d) ne sont pas satisfaisants. Comment la question pourrait-elle être présentée au Conseil économique et social alors que l'action qui doit être prise par le gouvernement du Myanmar n'est pas encore claire? Comment juger du degré de satisfaction du Conseil d'administration dans ce contexte? Il faut opter pour une approche plus pragmatique, pour la coopération avec le Myanmar, et pour une approche consensuelle permettant de parvenir à un texte acceptable. L'orateur a demandé au président de se prononcer sur sa proposition antérieure et a aussi demandé que les débats soient menés de manière plus transparente et que des consultations ouvertes à tous soient entreprises de manière à régler le problème.
- 62.** Le président a souligné que le consensus n'est pas synonyme d'unanimité. Des opinions contradictoires ont été exprimées, mais un certain nombre de membres sont favorables au texte et certains ont même suggéré de ne pas l'amender.
- 63.** Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a remercié le président de prendre cette difficile responsabilité. Il a déploré que la commission ne passe pas directement aux recommandations du Conseil d'administration et qu'une nouvelle proposition doive être considérée. Certains délégués ont indiqué que la proposition du président est trop dure. Pour faire comprendre la véritable signification du terme «dur», l'orateur a évoqué le rapport de la commission d'enquête. Ce rapport et la situation en Birmanie sont «durs», mais pas la proposition soumise par le président. Certains délégués ont aussi estimé que la commission ne doit pas se précipiter. La Conférence est saisie de la question depuis 1996, et la commission d'enquête a constaté que d'importantes violations des droits de l'homme persistent en Birmanie, notamment depuis 1988, au point que, pour certains habitants, la seule solution est de quitter le pays. De ce fait, la proposition du président ne peut être considérée comme précipitée. Certaines délégations préfèrent peut-être continuer à débattre de manière à ce qu'aucune mesure ne soit prise contre la Birmanie lors de la Conférence. La délégation du gouvernement des Etats-Unis n'empêchera pas que les mesures proposées soient engagées, même si elle ne les juge pas entièrement satisfaisantes. Elle ne saurait appuyer des manœuvres dilatoires. Certaines délégations ont dit à la commission que le

dialogue est préférable à la proposition dont elle est saisie. Le rapport de la mission de coopération technique rend compte d'échanges de vues avec quatre généraux qui sont ministres et qui affirment que le travail forcé n'existe pas en Birmanie; les avis de ces responsables divergent seulement sur la question de savoir si le travail forcé a jamais existé dans ce pays. En outre, la commission a entendu les commentaires du représentant birman et c'est une illustration frappante du type de coopération qu'on peut attendre de ce gouvernement à l'avenir. La commission a aussi entendu certaines délégations se préoccuper que la proposition du président comporte des incertitudes. Si la commission a des doutes, une option très simple consiste à mettre aux voix les recommandations initiales du Conseil d'administration.

- 64.** M. Thüsing a souligné que tous les membres de la commission conviennent qu'une issue heureuse à la question du Myanmar est le principal objectif. Trois acteurs sont en présence: la commission, la population du Myanmar, qui est confrontée au problème du travail forcé, et le gouvernement du Myanmar. La commission peut proposer de différer l'application des recommandations du Conseil d'administration. En tout état de cause, les recommandations de la commission d'enquête ne peuvent être mises en œuvre qu'avec la coopération du gouvernement. Dans la mesure où le gouvernement du Myanmar affiche sa bonne volonté, il ne peut rejeter une décision de la commission. Au niveau de la procédure, l'orateur a suggéré que la commission donne aux membres la possibilité d'exprimer leurs opinions puis marque une pause afin que les groupes procèdent à leurs consultations. Il a demandé, comme le groupe des travailleurs, que, si la commission doit prendre une décision sur la base du document du président, les membres limitent leurs amendements, faute de quoi il sera impossible d'aller de l'avant.
- 65.** La représentante du gouvernement du Pakistan a remercié le président d'avoir entrepris des consultations et élaboré un projet, mais s'est déclarée déçue que l'opinion de sa délégation ne semble pas avoir été prise en considération. Le gouvernement du Myanmar n'est pas resté inactif. Vu qu'il a manifesté sa volonté de coopérer et que les circonstances ont évolué, la décision prise en mars par le Conseil d'administration doit être modifiée. Le gouvernement du Pakistan ne peut approuver l'adoption de sanctions punitives au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Comme l'a dit le représentant des employeurs, la commission doit suivre une approche concertée mais cette approche doit reposer sur une solution de compromis; cette solution doit se situer entre l'exécution immédiate de la décision du Conseil d'administration et l'autre option qui consiste à tenir compte de la coopération du Myanmar. Il ne s'agit pas de choisir entre agir immédiatement et agir plus tard. D'aucuns ont fait valoir qu'une décision de la commission n'a rien de précipité car ce cas est en instance devant la Conférence depuis 1996. Il faut faire abstraction de cet élément. La question primordiale est celle de savoir si la décision de la commission servira le peuple du Myanmar, ceux qui, selon les allégations, sont victimes du travail forcé. L'oratrice a déclaré qu'elle ne le pense pas, vu que la coopération du gouvernement du Myanmar est déterminante pour le règlement du problème. Sa délégation appuie avec force la suggestion du représentant du gouvernement de la Malaisie tendant à ce que la commission travaille sur le texte du président pour trouver une solution de compromis. Le texte n'a été reçu qu'il y a une demi-heure et il faut du temps pour consulter les capitales. La question est bien trop importante pour qu'une décision soit prise pendant une séance de nuit.
- 66.** La représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle était mandatée par le Groupe africain mais que, vu le nouveau texte qui a été présenté, elle n'était pas en mesure de prendre position au nom de son groupe à ce stade. Il lui fallait consulter son groupe et elle avait besoin de plus de temps.

-
- 67.** Le représentant du gouvernement de la Malaisie a insisté sur les mesures adoptées par le gouvernement du Myanmar depuis la dernière session du Conseil d'administration. La commission doit admettre que des mesures ont bien été prises. Une certaine évolution est perceptible, et la commission a reçu l'assurance du gouvernement que les efforts se poursuivront. La commission doit faire preuve d'objectivité et de pragmatisme dans cette affaire. La bonne volonté manifestée par le gouvernement doit être reconnue. Il faut se donner davantage de temps pour que les membres de la commission puissent procéder à une analyse plus objective du texte et trouver la solution de compromis que toutes les parties recherchent mais qui semble difficile à atteindre. L'orateur s'est référé à la déclaration de la représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud qui a indiqué que davantage de temps est nécessaire pour les consultations.
- 68.** La représentante du gouvernement de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'en raison de la gravité de la question l'OIT doit agir avec promptitude. Par souci de consensus, son gouvernement est disposé à accepter la proposition de compromis du président.
- 69.** M. Brett s'est demandé pourquoi les membres gouvernementaux insistent pour se consulter au sein de leurs groupes ou pour consulter leurs capitales. Toutes les informations soumises à la commission sont disponibles depuis longtemps. La commission a décidé de marquer une pause pour la tenue de ces consultations, l'objectif étant de parvenir à un consensus et non à un compromis fictif. Le gouvernement du Myanmar disposerait de cinq mois pour faire ce qu'il a promis de faire. La proposition du président ne contient en fait aucun élément nouveau justifiant de nouvelles consultations. En l'absence de consensus, la solution sera simplement de revenir aux recommandations du Conseil d'administration, comme l'a suggéré le représentant du gouvernement des Etats-Unis. Dans ce cas, le Myanmar perdra le terrain qu'il a gagné grâce au texte de compromis.
- 70.** Le représentant du gouvernement de l'Indonésie a déclaré que la bonne volonté de toutes les parties intéressées est nécessaire pour surmonter les principaux obstacles à une solution du problème du travail forcé au Myanmar. L'OIT doit donner au Myanmar une chance de régler ce problème. L'orateur a contesté l'argument selon lequel la crédibilité de l'OIT sera remise en cause si des mesures punitives ne sont pas prises dans l'immédiat. La vraie question est de savoir si, en réalité, des mesures punitives conduiront de manière définitive et efficace à l'abolition du travail forcé. Les alinéas 1 b), c) et d) du texte proposé sont inacceptables.
- 71.** La représentante du gouvernement de la France a déclaré que la situation est grave et que, par souci de sa crédibilité, l'OIT ne saurait s'abstenir d'agir. L'article 33 est précisément l'instrument qui s'impose pour mettre un terme à la situation décrite par la commission d'enquête. L'oratrice a pris note de tous les arguments avancés par les délégués gouvernementaux, y compris la nécessité de se donner davantage de temps. La France est prête à adopter le texte de compromis, et le nouveau délai fixé au 30 novembre 2000 lui semble suffisant pour une action concertée, sous réserve de la bonne volonté du gouvernement du Myanmar.
- 72.** Le représentant du gouvernement du Japon a abordé la question de la crédibilité. Il faut certes promouvoir les objectifs de l'OIT et son prestige. Une comparaison semble être établie, intentionnellement ou non, entre l'OMC et l'OIT. L'OMC dispose de mesures de sanction qui peuvent toujours être appliquées tandis que l'OIT, organisation internationale jouissant d'une grande considération, ne dispose pas de moyens équivalant à ceux qui existent dans le cadre de l'OMC. Si on parle de mesures punitives, la comparaison avec l'OMC n'est pas vraiment appropriée car isoler le Myanmar ne mettra pas nécessairement un terme au travail forcé – alors qu'à l'OMC, par exemple, des sanctions visant à empêcher le dumping ont un effet immédiat sur le problème. Des sanctions de l'OIT

mettraient fin au dialogue qui, en fait, est l'unique moyen de connaître la situation à l'intérieur du pays et de chercher à persuader le gouvernement de se conformer à la convention n° 29. Si l'OMC prend de l'essor, en partie du fait de ses mesures de sanction, l'OIT doit faire preuve d'une plus grande prudence lorsqu'il s'agit de régler des problèmes liés au travail.

73. Le représentant du gouvernement du Soudan a déclaré que la commission devrait s'efforcer de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête tout en maintenant le dialogue avec le Myanmar. Ce dialogue a commencé avec la mission qui s'est rendue dans le pays. Le texte dont est saisie la commission vise à parvenir à une solution en poursuivant la coopération technique avec ce pays de manière à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Cependant, cela ne se justifie pas puisqu'il répète les mêmes recommandations que la commission d'enquête et limite en même temps la coopération technique en fixant un délai. Ce n'est pas la bonne manière de permettre à la bonne volonté de se manifester. Le gouvernement du Soudan préférerait un texte qui soit plus équilibré et satisfaisant pour chacun.
74. M. Brett a déclaré qu'il ne suffit pas que l'OIT jouisse d'un grand prestige. La question est de savoir comment elle peut conserver ce statut à la lumière de la question dont est saisie la commission. La commission d'enquête, qui a coûté 1,2 million de dollars des Etats-Unis et qui était composée de trois juristes internationaux très respectés, n'avait encore provoqué, en mai 1999, aucune action de la part du gouvernement, ainsi qu'il lui était demandé, et la lettre datée du 27 mai 2000 n'offre guère de motif de consolation. Le Myanmar doit accepter les recommandations de la commission d'enquête. L'annexe 1 du *Compte rendu provisoire* n° 4 reproduit la décision prise il y a un an par la Conférence, à savoir «que l'attitude et le comportement du gouvernement du Myanmar sont manifestement incompatibles avec les conditions et les principes régissant l'appartenance à l'Organisation». La commission pourrait néanmoins décider d'accorder encore à ce gouvernement un délai de cinq mois pour lui permettre de faire effectivement ce qu'il a annoncé vouloir faire. L'OIT ferait preuve ainsi d'une crédibilité plus grande que celle dont le Myanmar fait preuve lui-même. Il y a eu refus du dialogue pendant la plus grande partie d'une période de cinq ans. A défaut de ce compromis, le prestige de l'OIT au sein du système des Nations Unies serait de fait atteint, ce qui conforterait la position de ceux qui estiment que cette question devrait plutôt être confiée à l'OMC. L'intervenant a demandé un vote immédiat sur le projet de résolution du président, ou un vote sur la proposition initiale du Conseil d'administration.
75. Le président a rappelé à la commission que consensus ne veut pas dire unanimité. M. Thüsing a demandé à la commission d'adopter le texte du président pour discussion finale par la Conférence. Le gouvernement de la Malaisie a insisté sur le texte qu'il avait soumis le jour précédent. Comme le projet de résolution émanant du président est une tentative de conciliation, la commission pourrait décider, soit par consensus soit par un vote, s'il y a lieu de l'adopter.
76. M. Thüsing a indiqué préférer que la commission parvienne à un consensus sur le projet du président, même si le texte dans son ensemble ne fait pas l'unanimité, plutôt que de soumettre la décision à un vote. Il a demandé une suspension de séance afin que les groupes aient le temps d'arrêter leurs positions.
77. Le représentant du gouvernement de la Malaisie a rappelé à la commission qu'il a fait une proposition au nom de plusieurs pays. La commission doit aussi tenir compte de la position de la représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud, qui n'a pas eu la possibilité de contacter son groupe au cours de la présente séance. L'orateur a déclaré qu'il ne peut

accepter l'application de mesures punitives et ne peut donc approuver le projet de résolution du président.

- 78.** M. Brett a déclaré que, selon lui, le membre gouvernemental de la Malaisie représente un point de vue minoritaire. Ce point de vue n'est partagé ni par les employeurs ni par les travailleurs, en sorte qu'il ne peut y avoir de consensus sur le texte proposé par la Malaisie. Il a approuvé la proposition des employeurs que la commission fasse une pause. Si les travailleurs, les employeurs et un nombre important de gouvernements sont d'accord, le texte du président pourra être adopté par consensus. M. Thüsing a rappelé à la commission que la Commission de proposition n'est pas constituée de groupes au sens habituel du terme. Chaque membre de la Commission de proposition est nommé en tant qu'individu et peut, par conséquent, s'exprimer et voter en tant que tel. C'est une autre raison de considérer que les consultations de groupe sont inutiles. M. Brett s'est dit d'accord tout en faisant observer qu'il était également important de dégager un consensus au sein des groupes régionaux de la Conférence.
- 79.** Après une suspension de séance pour de nouvelles consultations, M. Thüsing a exprimé le point de vue des employeurs selon lequel la commission devrait proposer un projet à la Conférence. Bien que le texte du président présente des difficultés, ils ne proposeront pas d'amendements et approuveront le texte dans son ensemble. M. Brett a exprimé sa reconnaissance aux employeurs. Son groupe est également divisé dans la mesure où certains jugent trop faible le projet du président; ils ont néanmoins accepté d'aller de l'avant avec ce texte, par consensus si possible et sans aucun amendement. L'intervenant a exprimé l'espoir que les gouvernements – et celui de la Birmanie en particulier – considéreront les cinq prochains mois comme une chance de concrétiser le désir «ardent» exprimé par la Birmanie dans sa lettre du 27 mai 2000 de mettre un terme au travail forcé dans ce pays.
- 80.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a mis en garde contre toute décision précipitée en la matière. Même 12 heures seraient un délai insuffisant pour mener des consultations avec les capitales; la question devrait être différée au lundi suivant (12 juin).
- 81.** Le représentant du gouvernement des Philippines a déclaré partager ce point de vue, la question étant délicate et impliquant des mesures punitives extrêmes. Le gouvernement du Myanmar a montré qu'il a l'intention d'appliquer la convention n° 29, et les recommandations du Conseil d'administration ne devraient pas être adoptées à ce stade.
- 82.** Le représentant du gouvernement du Portugal a déclaré que les pays membres de l'Union européenne présents à la commission soutenaient le projet de texte du président.
- 83.** Le représentant du gouvernement de la Chine a déclaré appuyer la déclaration faite par le représentant de l'Inde. Ce serait la première fois que des mesures seraient prises au titre de l'article 33 de la Constitution et ce serait une décision trop hâtive.
- 84.** La représentante du gouvernement de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle ne pouvait prendre aucun engagement pour le groupe africain à ce stade.
- 85.** La représentante du gouvernement du Canada a déclaré qu'elle appuyait le texte du président.
- 86.** La représentante du gouvernement de Cuba a jugé que les mesures proposées dépassaient le mandat de l'OIT. L'Organisation devrait envisager d'autres mesures fondées sur le dialogue.

-
- 87.** Le président a proposé, en cas de consensus, de passer au stade suivant de l'examen du projet. M. Brett et M. Thüsing sont convenus qu'il y avait consensus, même si le projet de texte ne faisait pas l'unanimité au sein de la commission, et que la discussion devait donc être close. Le projet de texte peut être soumis à la Conférence.
- 88.** Le représentant du gouvernement des Philippines, appuyé par le représentant du gouvernement de la Malaisie, a déclaré douter de l'existence d'un consensus et a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.
- 89.** Le Conseiller juridique, répondant à une question d'ordre et à une question relative à la procédure, a confirmé que tout membre qui n'est pas en mesure de s'associer à un consensus a le droit constitutionnel de demander un vote. Concernant la procédure, il a indiqué que la question dont la commission est saisie est le projet de texte proposé par le président. Si ce projet n'est pas adopté, la commission retournera au texte de base, à savoir les recommandations du Conseil d'administration. Aucun amendement à ce texte n'a été soumis. Les représentants des gouvernements de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines ont proposé à la commission qu'aucune mesure ne soit prise. Si ces représentants gouvernementaux maintiennent leur proposition, la commission votera là-dessus: si cette proposition est adoptée, les mesures recommandées par le Conseil d'administration ne seront pas examinées, et si elle n'est pas adoptée la commission sera toujours saisie des mesures recommandées par le Conseil d'administration en vue de leur adoption.
- 90.** M. Thüsing a fait remarquer que les différents arguments invoqués au sein de la commission seront exposés dans son rapport. Il aurait préféré que le texte du président soit adopté par consensus, car un vote pouvait être contre-productif.
- 91.** Le représentant du gouvernement des Philippines, appuyé par le représentant du gouvernement de la Malaisie, a demandé que la proposition qu'il a soumise à la commission soit mise aux voix en premier.
- 92.** S'agissant de l'ordre dans lequel les votes devraient avoir lieu, le Conseiller juridique a indiqué qu'en vertu de l'article 55 2) c) l'article 63 du Règlement ne s'applique pas à la Commission de proposition. Cela ne signifie pas que la commission puisse agir arbitrairement. Dans ce cas, après une discussion générale sur les recommandations du Conseil d'administration et sur la proposition de trois membres gouvernementaux de la commission, il y a eu accord par consensus pour que le président propose une solution intermédiaire, et c'est sur cette proposition que la commission doit voter maintenant.
- 93.** La commission a procédé à un vote à main levée sur la question de savoir s'il fallait adopter la résolution figurant dans l'annexe au présent rapport. Les résultats du vote ont été les suivants: 33 voix pour, 4 voix contre, avec 3 abstentions. La proposition a été adoptée.
- 94.** Répondant à une demande de vote par appel nominal sur cette même question, le Conseiller juridique a expliqué que cela serait possible en vertu de l'article 65 7) ou 8) du Règlement si le résultat du vote à main levée fait l'objet d'une contestation fondée, ou si le cinquième au moins des membres présents le demandaient immédiatement.
- 95.** Le président a fait remarquer qu'aucune de ces conditions n'était remplie en l'occurrence. Il a ensuite déclaré que le projet de résolution était adopté.

Déclarations finales

96. A titre exceptionnel, le président a donné la parole au représentant du gouvernement du Myanmar. Celui-ci a qualifié les mesures prises par la commission d'inéquitables, de déraisonnables et d'injustes. Le gouvernement du Myanmar se dissocie de la décision prise par la Commission de proposition et de ses conséquences. L'intervenant a déploré le recours à l'article 33 de la Constitution destiné à faire pression sur le Myanmar par des mesures punitives, alors que celui-ci a pris des mesures positives. La commission n'a pas tenu compte des mesures positives prises par le Myanmar. Elle pénalise un Etat Membre qui a volontairement coopéré avec l'OIT. Pour cette raison, la délégation du Myanmar rejette totalement et catégoriquement la résolution de la Commission de proposition et toutes activités et conséquences y associées.

97. M. Brett a fait remarquer que le représentant du gouvernement du Myanmar lisait une déclaration dactylographiée qui avait été manifestement préparée avant que la décision ne soit prise et même, en fait, avant que la réunion ne commence. Il a jugé que cela faisait ressortir l'absence de sincérité dont a fait preuve le gouvernement de Birmanie tout au long de la période.

Adoption du rapport

98. La commission s'est réunie le 12 juin pour l'adoption du présent rapport.

Genève, le 12 juin 2000.

(Signé) J.F. Alfaro Mijangos,
Président.

Annexe

Résolution soumise à la Conférence

La Conférence internationale du Travail,

Réunie en sa quatre-vingt-huitième session à Genève du 30 mai au 15 juin 2000,

Considérant les propositions dont elle est saisie par le Conseil d'administration dans le cadre de la huitième question à son ordre du jour (*Compte rendu provisoire* n° 4) en vue de l'adoption, en application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, de mesures visant à assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le Myanmar de ses obligations aux termes de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

Ayant pris connaissance des éléments additionnels d'information contenus dans le rapport de la mission de coopération technique du BIT dépêchée à Yangon du 23 au 27 mai 2000 (*Compte rendu provisoire* n° 8) et, en particulier, de la lettre du 27 mai 2000 du ministre du Travail au Directeur général, qui en est le résultat;

Considérant que, si cette lettre contient des éléments qui semblent refléter des intentions encourageantes des autorités du Myanmar de prendre des mesures en vue de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, la situation de fait sur laquelle s'est fondé le Conseil d'administration pour formuler ses recommandations n'en demeure pas moins inchangée à ce jour;

Estimant que la Conférence ne saurait, sans manquer à ses responsabilités à l'égard des travailleurs victimes des diverses formes de travail forcé ou obligatoire, renoncer à l'application immédiate des mesures recommandées par le Conseil d'administration, à moins qu'une action prompte et concrète des autorités du Myanmar pour établir le dispositif nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête donne la garantie qu'il sera porté remède de manière plus rapide, et dans des conditions globalement plus satisfaisantes pour tous, à la situation desdits travailleurs,

1. *Approuve*, en principe, sous réserve des conditions énoncées au point 2 ci-dessous, les mesures recommandées par le Conseil d'administration, à savoir:
 - a) décider que la question de la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et de l'application de la convention n° 29 par le Myanmar fasse l'objet d'une séance spécialement consacrée à cet effet de la Commission de l'application des conventions et recommandations, lors des futures sessions de la Conférence internationale du Travail et tant qu'il n'est pas avéré que ce Membre se soit acquitté de ses obligations;
 - b) recommander à l'ensemble des mandants de l'Organisation, gouvernements, employeurs et travailleurs: i) d'examiner, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, les relations qu'ils peuvent entretenir avec l'Etat Membre concerné et de prendre les mesures appropriées afin que ces relations ne puissent être mises à profit par ledit Membre pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la commission d'enquête et afin de contribuer dans toute la mesure possible à la mise en œuvre de ses recommandations; ii) de faire rapport au Conseil d'administration de manière et à intervalles appropriés;
 - c) concernant les organisations internationales, inviter le Directeur général: i) à informer les organisations internationales visées à l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, du manquement constaté; ii) à prier les instances compétentes de ces organisations d'examiner, dans le cadre de leur mandat et à la lumière des conclusions de la commission d'enquête, la coopération qu'elles peuvent entretenir avec le Membre

concerné et, le cas échéant, de mettre fin le plus rapidement possible à toute activité qui pourrait avoir pour effet de conforter, directement ou indirectement, le travail forcé ou obligatoire;

- d) concernant plus spécifiquement l'Organisation des Nations Unies, inviter le Directeur général à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la session de juillet 2001 du Conseil économique et social (ECOSOC), qui concernerait le non-respect par le Myanmar des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et viserait l'adoption de recommandations adressées soit par l'ECOSOC, soit par l'Assemblée générale, soit par les deux, aux gouvernements et aux autres institutions spécialisées et incluant des demandes analogues à celles proposées aux alinéas b) et c) ci-avant;
 - e) inviter le Directeur général à présenter de manière et à intervalles appropriés un rapport au Conseil d'administration sur les actions entreprises suite aux démarches visées aux alinéas c) et d) précédents et à informer les organisations internationales concernées de tout développement survenu dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête par le Myanmar.
2. *Décide* que ces mesures prendront effet le 30 novembre 2000 sauf si, avant cette date, le Conseil d'administration a pu se convaincre que les intentions manifestées par le ministre du Travail du Myanmar dans sa lettre du 27 mai se sont traduites en un dispositif d'ensemble législatif, gouvernemental et administratif suffisamment concret et détaillé pour montrer que les recommandations de la commission d'enquête ont été mises en œuvre, et que l'application de l'une ou de plusieurs de ces mesures devienne de ce fait inappropriée.
3. *Autorise* le Directeur général à répondre positivement à toute demande du Myanmar qui aurait pour seul objet de mettre sur pied, dans les délais voulus, le dispositif évoqué dans les conclusions de la mission de coopération technique du BIT (points i), ii), iii), *Compte rendu provisoire* n° 8, p. 8/12), avec l'appui d'une présence durable de l'OIT sur place si le Conseil d'administration confirme que les conditions se trouvent réunies pour qu'une telle présence puisse être réellement utile et efficace.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Huitième question à l'ordre du jour: Mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution – Exécution des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête intitulé Travail forcé au Myanmar (Birmanie)</i>	
Quatrième rapport de la Commission de proposition	1
Résolution soumise à la Conférence.....	23